AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS
AMF

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 14 MARS 2012

AVEC LA SOCIETE ALIS CAPITAL MANAGEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions. Il illustre l'importance, pour toutes les sociétés de gestion de portefeuille, et en particulier pour celles de petite taille, d'organiser la permanence des moyens humains et techniques.

Vu les articles L. 621-14 -1 et R. 621-37-1 à R. 621-37-4 du code monétaire et financier,

Conclu

Entre :

M. Thierry Francq, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers, dont le siège est situé 17 place de la Bourse 75002 Paris,

Et :

La société ALIS CAPITAL MANAGEMENT, société anonyme au capital de 408 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 393 081 591, dont le siège social est situé 7 rue Monsigny 75002 Paris, représentée par son Directeur Général, domicilié audit siège,

I) Il a préalablement été rappelé ce qui suit

1) La société ALIS CAPITAL MANAGEMENT (ci-après « ALIS CM »), est une société de gestion de portefeuille de type 2, qui a été agréée le 29 septembre 1995 sous le numéro GP95013.

Le 23 avril 2010, le Secrétaire Général de l'AMF a ouvert une procédure de contrôle sur le respect par cette société de ses obligations professionnelles.

Sur la base du rapport de contrôle, et connaissance prise de ses observations en réponse, le Collège de l'AMF a, par lettre recommandée du 19 octobre 2011, notifié des griefs à la société ALIS CM, en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-1 du code monétaire et financier.

.

Un premier grief, fondé sur l'article L. 533-1 du code monétaire et financier et sur les articles 313-54 et 314-3 du règlement général de l'AMF, visait un défaut de permanence de moyens humains, à l'origine, pendant plusieurs mois, à la fin de l'année 2009, d'une absence partielle ou totale de gestion effective du fonds commun d'intervention sur les marchés à terme ALIS ALTERNATIVE ADVISORS FUND (FCIMT AAA). Il en était résulté, selon le Collège, une stratégie structurellement perdante pour les porteurs de parts, compte tenu du niveau de frais prélevé, supérieur au rendement net produit par l'investissement de la totalité des actifs du fonds en OPCVM monétaires.

Un second grief, fondé sur l'article L. 533-12 du code monétaire et financier et les articles 314-3, 314-10, 314-11 et 411-45-1 du règlement général de l'AMF, reprochait à ALIS CM de ne pas avoir communiqué aux porteurs de parts une information claire, exacte et non trompeuse sur l'absence partielle de gestion du FCIMT AAA.

Par lettre du 17 novembre 2011, ALIS CM a informé le secrétariat du Collège de l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

ALIS CM, cependant, tient à préciser que l'accord conclu ne vaut pas reconnaissance par elle des griefs notifiés et d'un manquement à la réglementation.

C'est ainsi que, d'une part, elle fait valoir que l'investissement de l'ensemble des actifs du FCIMT AAA en OPCVM monétaires, qui n'a été effectué que sur une durée globale de six semaines en 2009, était autorisé par le prospectus du fonds et qu'il a résulté d'une décision de gestion ; elle souligne également que la gestion dite partielle était identique à la gestion habituelle et impliquait, conformément au prospectus, l'utilisation d'un moteur de recherche et un même investissement de 80% à 90% de l'encours en OPCVM monétaires. ALIS CM, d'autre part, conteste que l'information donnée aux porteurs ait présenté un caractère trompeur ou inexact.

2) Conformément à la loi, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF, puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés dans la lettre du 19 octobre 2011 adressée à ALIS CM, sauf en cas de non-respect par celle-ci des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

II) Le Secrétaire Général de l'AMF et ALIS CM ont engagé des discussions et ont convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : Engagements de la société ALIS CM

1.1 Engagement d'ALIS CM de payer au Trésor Public une somme de 20 000 euros

La société ALIS CM s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai de 15 jours à compter de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 20 000 euros.

Cette somme correspond à une estimation, sur les périodes indiquées dans la notification de griefs, des frais de gestion prélevés sur la totalité ou la moitié de l'actif net du fonds ALIS ALTERNATIVE ADVISORS FUND, consécutivement à l'absence totale ou partielle de gestion active, augmentée d'environ 50%.

1.2 Engagement d'ALIS CM de documenter ses modèles quantitatifs

La société ALIS CM s'engage, dans un délai maximum de deux mois à compter de l'homologation du présent accord, à remédier aux dysfonctionnements liés à l'absence de documentation de ses modèles quantitatifs de gestion, tant d'un point de vue méthodologique que fonctionnel, de façon, notamment, à ce qu'en cas d'absence du gérant, son remplaçant puisse les mettre en œuvre.

Cette documentation devra être adressée à l'AMF dans le délai précité.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le responsable du contrôle interne et de la conformité devra effectuer des contrôles de l'effectivité du dispositif mis en place, au moins une fois par an.

ARTICLE 2 : Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site internet, en faisant précéder cette publication de la mention selon laquelle « Ce dossier illustre l'importance, pour toutes les sociétés de gestion de portefeuille, et en particulier pour celles de petite taille, d'organiser la permanence des moyens humains et techniques ».

Fait à Paris, le 14 mars 2012, en deux exemplaires

Le Secrétaire Général de l'AMF ALIS CM, prise en la personne de son Directeur Général

Thierry Francq